

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRÊTE n° SPPRADES 20151113-0001
portant homologation provisoire
d'un circuit permanent dénommé
CIRCUIT DU POUX SANGLI
sur le territoire de la commune du BOULOU

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code du sport, et notamment ses articles R 331-35 à R 331-44 et A 331-21 ;

Considérant l'ordonnance rendue le 19 mars 2015 sous le numéro 1501068 par le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier, suspendant l'arrêté du 29 décembre 2014 refusant l'homologation du circuit permanent dénommé « circuit du Poux sangli » sur la commune du Boulou et enjoignant la préfète des Pyrénées-Orientales d'accorder à titre provisoire l'homologation du circuit jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de l'arrêté du 29 décembre 2014 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète de l'arrondissement de Prades ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'homologation du circuit permanent dénommé « circuit du Poux Sangli » sur la commune du BOULOU, tel qu'il est décrit dans les plans de masse annexés, est accordée à titre provisoire jusqu'à la décision sur le fond rendue par le tribunal administratif de Montpellier sur l'arrêté du 29 décembre 2014.

ARTICLE 2 : Cette homologation est accordée pour la pratique d'essais, d'entraînements à la compétition et de démonstrations de moto-cross ou de quad-cross.

ARTICLE 3 : L'exploitant se conformera aux prescriptions complémentaires édictées par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- débroussailler sur le site jusqu'à une distance de 50 mètres autour de son emprise foncière,
- débroussailler la piste d'accès DFCI au circuit jusqu'à une distance de 10 mètres de part et d'autre de la piste,
- débroussailler le parking réservé au stationnement des véhicules,
- porter à 60 m³ la capacité des réserves en eau à l'usage du service départemental d'incendie et de secours.



ARTICLE 4 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est interdite de 19h30 à 9h00 y compris les dimanche et jours fériés.


Les machines autorisées sur le circuit doivent répondre aux normes phoniques précisées dans les règles techniques de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme.

L'exploitant précise par un règlement intérieur transmis annuellement au sous-préfet de Prades les conditions générales d'utilisation du circuit.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification au requérant, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Prades, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de LE BOULOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le **23 AVR. 2015**

LA PREFETE,

Josiane CHEVALIER